

Avenant

à la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires dans le cadre de la pratique médicale des caisses d'assurance maladie obligatoire selon la LAMal, en vigueur depuis le 01.01.2022.

entre

Société Vaudoise de Médecine (SVM)

Chemin de Mornex 38

1002 Lausanne

ci-après nommée " **Société de Médecine** "

et

Communauté d'achat HSK SA

Zürichstrasse 130

8600 Dübendorf

ci-après nommée " **HSK** "

(**Adresse postale** : Communauté d'achat HSK SA | case postale | 8081 Zurich)

- appelées collectivement " parties à la convention " –

Valable dès le 01.01.2024

Art. 1 Modifications

¹ Le présent avenant fait partie intégrante de la convention tarifaire existante concernant la rémunération des prestations médicales ambulatoires dans le cadre de la pratique médicale des caisses d'assurance maladie obligatoire selon la LAMal, en vigueur depuis le 01.01.2022 entre les parties mentionnées ci-dessus.

² La disposition suivante de la convention citée en titre est modifiée comme suit :

Annexe 2 – Tarif applicable, Lettre A) est remplacée par la disposition suivante :

³ La Valeur du point tarifaire (VPT) est de CHF 0.94.

⁴ Cette VPT est valable pour les prestations dans le cadre de la structure tarifaire TARMED ainsi que pour une future structure tarifaire pour les prestations médicales ambulatoires une fois qu'elle sera introduite.

⁵ Les autres dispositions de la convention tarifaire citée en titre demeurent inchangées, sauf dispositions contraires du présent avenant à la convention.

⁶ La Société de Médecine s'engage à informer les fournisseurs de prestations adhérents de cette adaptation.

Art. 2 Début et durée de la convention

¹ Le présent avenant à la convention tarifaire citée en titre entre en vigueur au 01.01.2024.

² La durée de la convention/les modalités de résiliation sont réglées par analogie à la convention tarifaire.

Art. 3 Approbation

¹ Conformément à l'Art. 46 al. 4 LAMal, le présent avenant à la convention est soumis à l'approbation du gouvernement cantonal compétent.

² La procédure d'approbation est engagée par HSK. Elle transmet à la Société de Médecine une copie de la demande d'approbation ou informe celle-ci de la requête (date). Les éventuelles taxes correspondantes sont prises en charge à parts égales par les parties à la convention.

Art. 4 Dispositions finales

Le présent avenant est établi et signé en 3 exemplaires. Un exemplaire est destiné à chacune des parties, .

Pour la **Société Vaudoise de Médecine (SVM)** :

Lausanne, 15.02.2024



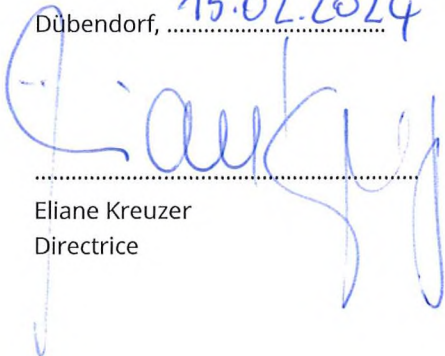
Dr. Philippe Eggimann
Président



M. Steve Aeschlimann
Secrétaire général

Pour la **Communauté d'achat HSK SA** :

Dübendorf, 15.02.2024



Eliane Kreuzer
Directrice



Riadh Zeramdini
Responsable Région Ouest et Est
Directeur adjoint